PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral du 18 JUIL. 2024 **mettant en demeure M. Stéphane BELTCHEFF à HUGLEVILLE-EN-CAUX de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1976 autorisant M. Serge BELTCHEFF à poursuivre son activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage sur le territoire de la commune d'HUGLEVILLE-EN-CAUX, section C, cadastre n° 151 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le récépissé de déclaration du changement d'exploitant à la date du 27 février 2007 ;

Vu le courrier de notification de la cessation d'activité en date du 23 janvier 2017 ;

Vu le rapport d'inspection suite à la visite du 28 mai 2024 sur le site situé Hameau de Grosfy à HUGLEVILLE-EN-CAUX (76570) et exploité par M. Stéphane BELTCHEFF ;

Vu la transmission du projet d'arrêté suite à sa visite du 28 mai 2024 sur le site de M. Stéphane BELTCHEFF, faite à ce dernier par courrier en date du 24 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que M. Stéphane BELTCHEFF a notifié par courrier en date du 23 janvier 2017 la cessation d'activité du site qu'il exploite au Hameau de Grosfy à HUGLEVILLE-EN-CAUX (76570) à compter du 31 décembre 2018 ;

que lors de sa visite d'inspection du 28 mai 2024 sur le site exploité par M. Stéphane BELTCHEFF à HUGLEVILLE-EN-CAUX, l'inspectrice a constaté la présence de différents déchets (ferrailles, pneus, bouteilles de gaz, véhicules hors d'usage, pièces de voitures, etc...) stockés à même le sol dans une végétation abondante ;

que le site n'a pas fait l'objet d'une mise en sécurité en tant qu'il n'a pas été placé dans un état tel qu'il n'y ait plus aucun danger et inconvénient ;

que l'exploitant n'a pas indiqué l'usage futur du site qu'il aurait dû déterminer avec le maire de la commune d'Hugleville en Caux ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Stéphane BELTCHEFF de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, selon les dispositions en vigueur à la date de la notification de cessation d'activité, soit à la date du 23 janvier 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er -

M. Stéphane BELTCHEFF, dont le siège social est situé 1076, route de Grosfy à HUGLEVILLE-EN-CAUX (76570), et exploitant une installation de récupération de métaux sise Hameau de Grosfy à HUGLEVILLE-EN-CAUX (76570), est mis en demeure, **conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-2 en vigueur au 23 janvier 2017** de :

1. **procéder à la cessation d'activité, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant :
   - met en sécurité le site notamment en évacuant tous les déchets présents sur le site vers des filières d'évacuation adaptées et dûment autorisées ;
   - transmet au maire ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
2. **placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé.** Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant :
   - fait réaliser **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic de pollution relatif à la situation environnementale du site ;
   - met en œuvre **sous un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté les mesures de gestion des sols (dépollution si besoin) afin de rendre le site compatible avec l'usage futur déterminé.

L'exploitant rendra compte auprès de l'inspection des démarches entreprises après chacune des échéances précitées.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de HUGLEVILLE-EN-CAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de HUGLEVILLE-EN-CAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à M. Stéphane BELTCHEFF.

Fait à ROUEN, le 18 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Hélène HESS